Motion Paul Sansonnens / Michel Losey **N° 143.06**
Modification de la loi sur l'exercice des droits politiques

Résumé de la motion

Dans leur motion déposée et développée le 15 mai 2006 (*BGC* p. 948), les députés Paul Sansonnens et Michel Losey considèrent que les élections communales du 5 mars 2006 ont mis à jour certaines lacunes dans l'application d'une partie de la loi sur l'exercice des droits politiques, ainsi que dans l'application de la loi sur les communes.

Ils rappellent qu'en cas d'élection des autorités communales selon le mode de scrutin proportionnel, lorsque le nombre de candidats est inférieur à celui des personnes à élire, l'article 79 alinéa 4 de la loi sur l'exercice des droits politiques prévoit que l'élection complémentaire doit se faire selon ce même mode de scrutin.

Ils soulignent que l'application de cette règle ne permet pas de respecter l'article 57 de la loi sur les communes concernant l'assermentation, ainsi que l'article 58 de la même loi, qui stipule que dans les 10 jours qui suivent l'assermentation le conseil communal doit se reconstituer. Le maintien du mode de scrutin proportionnel en cas d'élection complémentaire inscrit dans la loi reporte en effet ledit scrutin bien au-delà des délais fixés pour l'assermentation et la reconstitution.

Ils demandent au Conseil d'Etat de corriger ce problème, soit en modifiant l'article 79 al. 4 de la loi sur l'exercice des droits politiques dans le sens d'un 2e tour selon le scrutin au système majoritaire, soit en proposant une modification qui évite de retrouver ce genre de problème.

Réponse du Conseil d'Etat

Il y a lieu de relever à titre préliminaire que le fait qu'un conseil communal ne soit pas au complet pendant un certain temps n'est pas un obstacle insurmontable en ce qui concerne la gestion courante des affaires communales. Il est cependant exact qu'une entrée en fonction simultanée de tous les membres du nouveau conseil serait préférable et permettrait parfois d'éviter certaines tensions, liées notamment à la désignation du syndic ou à la répartition des dicastères.

L'ancienne loi sur l'exercice des droits politiques (loi du 18 février 1976) prescrivait pour les élections qui se déroulaient selon le système de la représentation proportionnelle, la tenue, le même jour que le second tour des élections générales (pour les élections qui se déroulaient selon le système majoritaire), d'une élection sans dépôt de listes et à la majorité relative (art. 175 al. 3 aLEDP).

La nouvelle loi sur l'exercice des droits politiques (loi du 6 avril 2001) prévoit par contre, s'agissant de nouveau d'une élection au système proportionnel, que lorsqu'une liste obtient plus de sièges qu'elle ne contenait de personnes candidates, une élection complémentaire (art. 76 al. 5 LEDP) doit être organisée selon le même mode (art. 79 al. 4 LEDP). Selon le message, cette dernière précision a été apportée pour « éviter la situation absurde de la présence, au sein d'un exécutif communal, de personnes élues selon différents modes de scrutin » (Bulletin officiel des séances du Grand Conseil, février 2001, p. 12, ad art. 79).

Au regard de la motion déposée par les députés Paul Sansonnens et Michel Losey, il s'agit à nouveau de vérifier s'il est plus important, comme cela avait été souhaité en 2001, d'éviter la présence, au sein d'un même exécutif, de personnes élues selon différents modes de scrutin ou

s'il est désormais plus important de garantir le fait que le nouveau conseil soit au complet pour l'assermentation et la reconstitution.

Le Conseil d'Etat demeure d'avis que la volonté d'éviter la présence, au sein d'un même exécutif, de personnes élues selon différents modes de scrutin est légitime et que la règle doit être maintenue. Le fait que le conseil ne soit pas au complet au début de la législature n'est en soi pas un problème si délicat dès lors que :

- Si la loi devait être modifiée dans le sens proposé par les motionnaires, outre le fait que l'on reviendrait au système concrétisé dans la loi de 1976, le cas de figure d'un conseil incomplet lors de l'assermentation et de la reconstitution ne pourrait être totalement exclu. En effet, il y a toujours la possibilité de démissionner après avoir accepté son élection, et cette situation impose l'organisation d'une élection supplémentaire qui, quel que soit le système électoral, se tiendra en règle générale après l'assermentation et la reconstitution des nouveaux conseils ;
- L'art. 58 al. 3 de la loi sur les communes – qui ne proposait alors pas de solution lorsque plusieurs candidats à la syndicature se retrouvaient à égalité – a été récemment modifié et prévoit désormais le recours au tirage au sort en cas d'égalité de suffrages à l'issue du 3e tour de scrutin. Cette modification permet d'éviter qu'un conseil qui se compose temporairement de 4, 6 ou 8 membres ne soit paralysé par des votes qui débouchent toujours sur une égalité. En effet, sitôt désigné, le syndic dispose de la compétence de trancher en cas de parité ;
- Les situations où un conseil doit faire face à une démission et travailler en équipe réduite ne sont malheureusement pas rares. Dans la grande majorité des cas, pour autant que le nombre de conseillers restants demeure suffisant pour atteindre le quorum, la bonne administration de la commune n'est toutefois pas mise en péril.

Le maintien de la règle imposant la tenue d'une élection complémentaire selon le même mode de scrutin que l'élection générale ne doit cependant pas éluder la question de savoir si d'autres adaptations permettraient de remédier aux difficultés soulevées par les motionnaires. L'on pourrait ainsi envisager de réduire les délais fixés par la loi de façon à ce que les 21 jours qui séparent le premier du second tour suffisent à accomplir toutes les étapes d'une élection complémentaire au système proportionnel. Cela reviendrait en fait à créer une variante de l'élection complémentaire classique, ce qui, au vu du peu de communes concernées par la problématique soulevée par les motionnaires, compliquerait inutilement le système. Cela irait en outre, dans le principe, à l'encontre de la volonté exprimée récemment par le Grand Conseil en rapport avec la motion déposée le 17 novembre 2005 par la députée Claudia Cotting (n° 126.05), relative à l'harmonisation du délai pour le dépôt des listes auprès de la Chancellerie d'Etat.

Le fait de différer le second tour de l'élection générale de façon à être en mesure d'organiser le même jour l'élection complémentaire ne semblerait pas plus opportun, car quel que soit le système retenu, il est impossible de garantir que le nouvel exécutif soit au complet lors de l'assermentation et de la reconstitution.

Consultée, la Conférence des préfets s'est dite favorable, pour les motifs exposés dans la présente réponse, au maintien du système actuel.

Conclusion

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose rejeter cette motion.

Fribourg, le 2 octobre 2006